

LA SÉCURITÉ NATIONALE

DÉCLARATION CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR
LES SECRETS OFFICIELS

L'hon. Ron Basford (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, depuis quelques semaines, la Chambre et le pays tout entier ont centré leur attention sur la conduite du député de Leeds (M. Cossitt) à l'égard de renseignements extrêmement importants pour la sécurité nationale. La Chambre est également au courant d'un article publié dans le *Sun* de Toronto, le 7 mars 1978, qui mentionnait de façon détaillée et explicite un document secret contenant des renseignements sur la sécurité nationale. Il semble qu'on faisait le lien entre ces deux affaires, mais je tiens à préciser que je ne possède aucun renseignement me permettant d'établir un rapport entre le député de Leeds et l'article publié dans le *Sun* de Toronto.

Dans ces deux cas, il est certain que des documents et des renseignements ultra-secrets ont été divulgués ou obtenus illégalement. Malheureusement, le ou les responsables de cette fuite n'ont pas été identifiés. Nous poursuivons une enquête serrée sur les circonstances de cette fuite, et nous prendrons les mesures voulues dès que possible.

Dans certains milieux le fonctionnaire qui divulgue des renseignements secrets jouit d'un certain prestige. Il n'en a aucun à mes yeux. C'est là un acte méprisable et lâche.

Si une personne au service du pays est à ce point mécontente, comme c'est son droit, de la façon dont le gouvernement dûment élu administre l'État, la solution pour elle n'est pas d'aller livrer furtivement des enveloppes brunes, discréditant ainsi ses collègues qui servent le pays avec dévouement et honnêteté. Une telle personne doit plutôt démissionner et s'efforcer d'influencer l'opinion publique par le truchement de nos libres institutions. Ce serait là, monsieur l'Orateur, une attitude honnête et courageuse.

Étant donné l'importance des questions en jeu dans cette affaire, je crois que la Chambre et les Canadiens ont le droit de savoir si j'ai décidé d'entamer ou non des poursuites en vertu des dispositions de la loi sur les secrets officiels contre le député de Leeds ou d'autres personnes, suite à la publication de cet article dans le *Sun* de Toronto.

La liberté de parole à la Chambre et la liberté de la presse sont deux éléments fondamentaux de notre régime démocratique. Quand ces principes fondamentaux entrent en conflit avec notre sécurité nationale, les décisions ne peuvent être prises qu'avec le plus grand soin. J'ai donc jugé que cette question réclamait un examen approfondi et que je ne pouvais rendre de décision hâtive comme certains semblaient le croire.

Ce que j'ai dû décider, c'est s'il fallait autoriser des poursuites en vertu de la loi sur les secrets officiels et dans quelles circonstances le faire. Pour cela, je me suis laissé guider par les principes parlementaires, constitutionnels et juridiques dont le procureur général doit tenir compte dans l'exercice de cette fonction particulière. Monsieur l'Orateur, il serait peut-être utile d'en énumérer quelques-uns.

Pour définir ces principes, je me suis fondé sur des autorités reconnues comme lord Shawcross, Edwards, Erskine, May et Bournout et j'ai aussi eu des entretiens très utiles et très instructifs avec les procureurs généraux du Commonwealth à

Secrets officiels—Loi

Winnipeg l'été dernier au sujet des fonctions de procureur général. J'ai notamment eu des entretiens personnels avec le procureur général de l'Angleterre et du pays de Galles et le lord chancelier.

Je sais que depuis la promulgation de la loi sur les secrets officiels, c'est la première fois que nous avons au Canada l'occasion d'examiner les dispositions de la loi et les droits d'un député d'exprimer librement son opinion à la Chambre dans l'exercice de ses fonctions parlementaires.

Le premier principe à appliquer à mon avis, c'est qu'il faut exclure toute considération fondée sur des opinions étroites et partiales ou sur les conséquences politiques de la divulgation de certains faits pour moi-même ou pour d'autres.

Lorsqu'il doit prendre une décision à propos d'une question aussi délicate que celle-là, le procureur général a le droit de demander des renseignements et des conseils à d'autres, mais il ne doit certainement pas obéir aux directives de ses collègues du gouvernement ou du Parlement lui-même. Cela ne veut pas dire que le procureur général n'est pas comptable de ses décisions au Parlement. Il l'est certainement.

J'ai clairement le droit de demander et d'obtenir des renseignements d'autres personnes, y compris de mon collègue, le solliciteur général (M. Blais), et du commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada, au sujet de la mesure dans laquelle certains faits qui ont été divulgués récemment touchent la sécurité nationale. C'est ce que j'ai fait.

A mon avis, la position particulière du procureur général à cet égard est clairement établie dans nos usages parlementaires. En m'appuyant sur les autorités en la matière et en me fondant sur ma propre expérience de membre du cabinet depuis dix ans, dont ont également fait partie mes trois prédécesseurs immédiats, je puis dire que cette position particulière a été protégée avec soin tant dans la théorie que dans la pratique.

Le deuxième principe, monsieur l'Orateur, veut que la loi s'applique à tous les citoyens. L'un des piliers de notre régime de gouvernement qui remonte à plus de trois siècles veut que ni le Roi ni personne d'autre, que ce soit un député, un ministre, un journaliste ou le titulaire d'une haute fonction, ne soient au-dessus de la loi. La loi doit s'appliquer à tout le monde, avec égalité. Celui qui enfreint la loi doit en supporter les conséquences.

Troisièmement, compte tenu des différentes idéologies qui se partagent le monde, il est essentiel de maintenir un service de sécurité fort et vigoureux pour préserver notre régime de vie démocratique. Malgré toutes les allégations que nous avons entendues et toutes les affaires dont la Commission McDonald a pu à juste titre être saisie, le Canada est bien servi par un groupe de personnes dévouées.

• (1222)

Tout service de sécurité, de par sa nature même, exige que la plupart de ses opérations restent secrètes. La divulgation illégale de détails relatifs aux opérations d'agents secrets étrangers au Canada ou le fait de communiquer des informations sur les opérations de nos services secrets compromet ou réduit à néant le travail de ces services.